

VU l'arrêté numéro AM 0021-2014 du 8 juillet 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1^{er} décembre 2013 au 30 avril 2014, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0006-2014 du 18 février 2014 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 avril 2014, par les arrêtés numéros AM 0013-2014 du 13 mai 2014 et AM 0021-2014 du 8 juillet 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 1^{er} octobre 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 04 — Mauricie	
Louiseville	Ville
Région 16 — Montérégie	
Pike River	Municipalité

62150

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0048-2014 du ministre de la Sécurité publique en date du 1^{er} octobre 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0024-2014 du 8 juillet 2014 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 24 juin 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 8 juillet 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0033-2014 du 5 août 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0040-2014 du 3 septembre 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues le 24 juin 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0024-2014 du 8 juillet 2014 relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par les arrêtés numéros AM 0033-2014 du 5 août 2014 et AM 0040-2014 du 3 septembre 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre le canton de Saint-Camille, situé dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 1^{er} octobre 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

62151

A.M., 2014

**Arrêté de la ministre de la Famille en date
du 23 septembre 2014**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 25 juillet 2012, par lequel la ministre a nommé de nouveau madame Sarita Israël membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans devant se terminer le 13 octobre 2014;

VU que le mandat de madame Sarita Israël se terminera le 13 octobre 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME de nouveau madame Sarita Israël membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans se terminant le 13 octobre 2017;

La ministre de la Famille,
FRANCINE CHARBONNEAU

62147

A.M., 2014

**Arrêté de la ministre de la Famille en date
du 23 septembre 2014**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du Curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'arrêté de la ministre de la Famille, en date du 27 septembre 2011, par lequel la ministre a nommé madame Yvette Viviane Lajeunesse membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter du 13 octobre 2011;

VU que le mandat de madame Yvette Viviane Lajeunesse se terminera le 13 octobre 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de la Famille :

NOMME de nouveau madame Yvette Viviane Lajeunesse membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans se terminant le 13 octobre 2017;

La ministre de la Famille,
FRANCINE CHARBONNEAU

62148